

Loi

du 14 décembre 2000

sur les loteries

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels ;
Vu l'ordonnance du 27 mai 1924 d'exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels ;
Vu le message du Conseil d'Etat du 11 juillet 2000 ;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

La présente loi régit les loteries, tombolas et paris professionnels tels qu'ils sont définis et autorisés par le droit fédéral.

Art. 2 **Définitions**

¹ Sont réputées loteries toutes les opérations qui offrent, en échange d'un versement ou lors de la conclusion d'un contrat, la chance de réaliser un avantage matériel consistant en un lot, l'acquisition, l'importance ou la nature de ce lot étant subordonnées, d'après un plan, au hasard d'un tirage de titres ou de numéros ou de quelque procédé analogue.

² Sont réputées tombolas toutes les formes de loteries organisées dans le cadre interne d'une réunion récréative, dont les lots ne consistent pas en espèces et lorsque l'émission et le tirage des billets, ainsi que la délivrance des lots, sont en corrélation directe et exclusive avec la réunion récréative.

³ Les lotos sont assimilés aux loteries, sous réserve des règles particulières contenues dans la présente loi.

⁴ Sont réputées paris professionnels la négociation et la conclusion professionnelles de paris au totalisateur concernant les courses de chevaux, de lévriers et manifestations analogues.

Art. 3 Organes d'application

a) Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de loteries, tombolas et paris professionnels.

² Il édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 4 b) Direction

¹ La Direction en charge de la police du commerce¹⁾ veille à l'application de la présente loi. Elle dispose à cet effet du Service de la police du commerce, lequel peut avoir recours, au besoin, à la Police cantonale.

² Elle est compétente pour octroyer et retirer les autorisations de loteries et de paris professionnels.

³ Elle rend en outre les décisions que la présente loi ou son règlement d'exécution ne placent pas dans la compétence d'une autre autorité.

¹⁾ *Actuellement : Direction de la sécurité et de la justice.*

Art. 5 c) Préfet

Le préfet a la compétence d'octroyer ou de retirer les autorisations de lotos.

Art. 6 Voies de droit

Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

CHAPITRE 2

Autorisations

Art. 7 Principe

¹ L'organisation de loteries, de lotos et de paris professionnels est soumise à autorisation. Celle-ci ne peut être accordée qu'aux corporations et institutions de droit public, ainsi qu'aux groupements de personnes et fondations de droit privé qui ont leur siège en Suisse et présentent toute garantie d'une exploitation correcte.

² Les tombolas ne sont pas soumises à autorisation.

Art. 8 Loteries et lotos

a) Conditions

¹ L'autorisation d'organiser une loterie ou un loto est incessible.

² Elle est accordée pour un jeu servant à des fins d'utilité publique ou de bienfaisance.

Art. 9 b) Risques

¹ Les bénéficiaires d'une autorisation doivent en assumer les risques.

² Ils peuvent confier l'organisation du jeu à une personne physique âgée de 18 ans révolus. Dans ce cas, une rétribution équitable peut lui être allouée.

Art. 10 c) Valeur des lots

¹ La valeur des lots mis en jeu dans une loterie doit être au moins égale à 25 % du montant nominal des billets émis, et la valeur des billets à émettre ne peut être supérieure à 100 000 francs, sous réserve des grandes loteries mentionnées à l'article 12.

² Pour un loto, la valeur totale des lots ne peut être supérieure à 50 000 francs.

Art. 11 d) Taxe

¹ L'autorisation est soumise à une taxe d'exploitation fixée à 2 % du montant total des billets à émettre ou, pour un loto, à 2 % de la valeur du pavillon des lots.

² Pour une loterie exploitée à un niveau intercantonal, la taxe est calculée sur les mises réalisées dans le canton.

³ La taxe ne peut être inférieure à 100 francs et doit être acquittée au moment de la délivrance de l'autorisation.

⁴ Le produit des taxes est affecté exclusivement au subventionnement de projets culturels, sociaux ou sportifs.

Art. 12 e) Coordination intercantonale

¹ Le Conseil d'Etat peut conclure avec les gouvernements d'autres cantons des conventions ayant notamment pour but :

a) de coordonner la politique des cantons en matière d'autorisations de grandes loteries ;

b) de définir la notion de grandes loteries ;

- c) d'organiser une péréquation des bénéfices d'exploitation des grandes loteries entre les cantons signataires et d'en surveiller l'exécution ;
- d) de subordonner les autorisations de grandes loteries à la participation financière à un programme intercantonal de prévention et de traitement du jeu pathologique ;
- e) de prévoir que les autorisations de grandes loteries ne seront accordées qu'à une ou plusieurs entités nationales ou régionales, à qui les cantons signataires auront confié la mission exclusive de les exploiter, ensemble ou individuellement ;
- f) de soumettre l'entité ou les entités organisatrices à l'obligation de remettre l'entier des bénéfices d'exploitation à des organes indépendants et dûment habilités à les répartir entre les institutions d'utilité publique ou de bienfaisance, tout en assurant, conformément aux conditions définies dans l'autorisation, le respect des prescriptions du droit fédéral quant à la transparence et à la publication des comptes.

² Il est également habilité à modifier ou à dénoncer de telles conventions.

Art. 13 Paris

a) Conditions

L'organisateur ou l'organisatrice de paris professionnels doit disposer d'un règlement de participation ainsi que de terminaux homologués et programmés en fonction du genre d'activité.

Art. 14 b) Valeur des gains

¹ La valeur des gains est tributaire des mises.

² Dans tous les cas, 70 % au moins des mises doivent être restitués aux gagnants ou gagnantes.

Art. 15 c) Taxe

L'autorisation est soumise à une taxe de 6 % calculée sur le montant des mises.

Art. 16 Retrait

L'autorisation est retirée lorsque :

- a) son ou sa titulaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par son règlement d'exécution ;
- b) une des conditions de son octroi n'est plus remplie ;

- c) son ou sa titulaire ne s'acquitte pas du montant de la taxe auquel il ou elle est tenu/e.

CHAPITRE 3

Dispositions pénales

Art. 17 Sanctions

Dans la mesure où l'infraction n'est pas déjà réprimée par le droit fédéral, est punie d'une amende jusqu'à 5000 francs, ou jusqu'à 10 000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, la personne qui :

- a) exerce une activité régie par la présente loi sans être au bénéfice d'une autorisation ;
- b) contrevient aux obligations contenues dans les articles 8 à 10 ainsi que 13 et 14 de la présente loi.

Art. 18 Procédure

Dans tous les cas, l'amende est prononcée par le préfet, conformément au code de procédure pénale.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 19 Abrogation

La loi du 7 mai 1930 sur les loteries et les paris professionnels (RSF 958.1) est abrogée.

Art. 20 Exécution et entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.¹⁾

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2001 (ACE 27.3.2001).*